

MISE EN LIGNE LE 24-11-2022

Demande déposée le 10/10/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/10/2022

N° DP 17306 22 00550

Par :	Monsieur Jimmy ARBESSIER
Demeurant à :	14 Rue DES PIVOINES 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction - clôture
Sur un terrain sis à :	14 Rue DES PIVOINES BO398

Informations complémentaires :
PISCINE + POOL HOUSE +
MODIFICATION DE CLÔTURE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et incendies de forêts de la commune de Royan ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan de zonage annexé au PLU ;

Considérant que l'article UD-4 2) du règlement de la zone UD annexé au PLU, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives, dispose que :

« Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement, prise en tout point de la façade d'une construction soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Dans tous les cas, cette distance ne sera jamais inférieure à 3 m. »

Considérant que le projet porte notamment sur la construction d'une piscine et d'un pool house ; que ce dernier se trouve implanté en limite séparative en fond de parcelle ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires mentionnées supra qui impose un recul minimum de 3m par rapport à cette limite ;

Considérant qu'il conviendra, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande, de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE afin de revoir la jonction entre les deux volumes en abaissant au maximum le projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 02/11/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 24-11-2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.